



## > LE DOCUMENT UNIQUE DE SECURITE

Tout employeur de main-d'œuvre a pour obligation d'assurer la sécurité et la santé des salariés sur leurs lieux de travail. Pour cela, il doit mettre en œuvre une démarche de prévention des risques professionnels dans son entreprise. Celle-ci se décline autour de 9 principes généraux, inscrits dans le Code du Travail (Art. L 230-2). En effet, l'employeur doit :

- 1 - Eviter les risques.
- 2 - Evaluer les risques qui ne peuvent être évités.
- 3 - Combattre les risques à la source.
- 4 - Adapter le travail à l'homme.
- 5 - Tenir compte de l'évolution de la technique.
- 6 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux.
- 7 - Planifier la prévention en y intégrant la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- 8 - Prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9 - Donner les instructions appropriées aux travailleurs.



Le décret n°2001-1016, daté du 5 novembre 2001, oblige l'employeur à transcrire, et à mettre à jour le résultat de l'évaluation des risques dans son entreprise, dans un « document unique d'évaluation des risques professionnels » et ceci depuis le 7 novembre 2002.

Il faut souligner que la non réalisation de ce document est passible d'une amende de 1 500 € (et de 3 000 € en cas de récidive) en cas de contrôle par l'inspection du travail.

Enfin, **en cas d'accident sur l'exploitation, ce document vous sera demandé. Mais, attention, la seule présence de ce document ne vous dégage pas de votre responsabilité vis-à-vis de vos employés.** C'est un des éléments d'appréciation, avec l'observation des mesures et équipements, de la prise en compte de la sécurité sur le lieu de travail par l'employeur.

### > Les enjeux

📌 D'une façon générale, **la responsabilité pénale** du chef d'entreprise, et de l'encadrement, peut être engagée en cas d'accident du travail des :

- Ouvriers et salariés de l'exploitation,
- Stagiaires,
- Salariés des entreprises qui viennent travailler sur l'exploitation.

A ce titre nous vous rappelons que les salariés des groupements, coopératives (techniciens ou livreurs) sont assimilés à des salariés d'entreprises qui viennent travailler sur l'exploitation.

📌 Que peut apporter le document unique d'évaluation des risques professionnels ?

**Il permet d'identifier les risques potentiels et de s'inscrire dans une démarche de prévention. Réalisé avec vos salariés** il permet de mettre à jour des points sensibles et d'y remédier dans les meilleurs délais possibles en fonction du risque potentiel.

Ce document doit faire l'objet d'une communication aux salariés. Vous pouvez à cet effet leur demander de le lire et de le signer. Par cette démarche, ils s'engagent eux aussi à respecter les mesures de sécurité déjà prises sur l'exploitation. **L'employeur doit veiller à l'application des règles prévues dans ce document : il est responsable.**

## > Quels sont les textes réglementaires à ce sujet ?

### Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991

Cette loi transcrit, en droit français, une directive européenne de 1989, imposant de mettre la prévention des risques au cœur de la politique de sécurité au travail.

### Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001

Ce décret introduit l'obligation pour tout employeur de rédiger un « **document unique** ».

### Circulaire du 18 avril 2002

Elle apporte quelques précisions sur la forme, le contenu et la démarche.

## > Que faut-il savoir ?

### Ce document est **unique** !

Ce document est mis à la disposition des différents intervenants et doit contenir, pour un poste de travail donné, les mêmes informations pour tous. Cela ne veut pas dire qu'il doit être en un seul exemplaire. Plusieurs copies peuvent être mises à disposition : tous les employés doivent avoir le même niveau d'information par rapport à la sécurité sur l'exploitation.

### Il comporte une **évaluation des risques** pour les **travailleurs**, réalisée pour chaque type de travaux de l'établissement.

- L'objectif est de procéder à une évaluation exhaustive et unique des risques de l'établissement. Mais **l'évaluation n'est pas une fin en soi**. Elle ne sert à rien si elle n'est pas suivie d'actions. **Il ne s'agit que d'une étape dans un processus global de prévention des risques.**
- Il faut souligner que la maîtrise de l'évaluation appartient à l'entreprise : **c'est l'employeur qui prend les décisions et les mesures nécessaires pour maîtriser les risques. Sa responsabilité pénale peut donc être engagée en cas de déficiences liées à la sécurité des travailleurs.**
- Il est **mis à jour tous les ans** ou lors de la modification des conditions de travail.
- Il est **tenu à disposition** des salariés, du médecin du travail, de l'inspecteur du travail, de la MSA.
- Il est nécessaire d'associer les salariés à la démarche car ils connaissent bien les travaux qui leur sont confiés et ils peuvent ainsi facilement identifier les risques.

## > Comment procéder ?

L'A.R.I.P. normande a organisé des réunions à l'intention des éleveurs de porcs, sur l'ensemble de la région, courant 2005 et 2007, afin d'apporter une aide à la rédaction du « document unique d'évaluation des risques professionnels ». Suite au travail réalisé avec les éleveurs sur ce thème, l'ARIP a conçu un guide adapté aux activités rencontrées dans un élevage de porcs. Si vous souhaitez prendre connaissance de ce guide, n'hésitez pas à contacter nos services au 02.31.70.88.58. Nous pourrions également vous faire bénéficier de l'expérience d'autres éleveurs sur ce sujet.